



Direction départementale  
des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« **Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables** »

« RA\_AL06\_HE06 »

du territoire « **Agglomération Lyonnaise** »

ZIP « **Monts d'Or** »

Campagne 2016

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.

Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

L'objectif de la mesure «Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables» est de maintenir l'ouverture de prairies dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés) et au maintien d'un paysage ouvert.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 76.34 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

### **3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA\_AL06\_HE06 » :

- réaliser un diagnostic d'exploitation afin d'identifier les parcelles à engager.

Les exploitations agricoles présentant une activité de pension de chevaux de loisirs ne sont pas éligibles aux MAEC sur le territoire des Monts d'Or.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

L'enjeu prioritaire retenu dans le PAEC pour le secteur des Monts d'Or est le maintien de l'ouverture des milieux. En effet la tendance à l'embroussaillage est forte sur les surfaces pastorales mais également sur les prairies à usage mixte (fauche et pâture).

Toutes les surfaces pastorales déclarées en landes, parcours et les prairies permanentes de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Mont d'Or »** du PAEC « Agglomération Lyonnaise » et identifiées lors du diagnostic, sont éligibles à la mesure « RA\_AL06\_HE06 ».

### **4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL06\_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 4 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 1</li> <li>○ selon la méthode suivante : fauche ou broyage, fauche ou broyage, export ou maintien sur place des déchets</li> </ul>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres	Totale

			troisième constat.	obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles** sont corrigées par la méthode du prorata.

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.

**Le programme de travaux**, établi par l'opérateur (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- ✗ Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine...
- ✗ Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les

- parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- ✘ L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 4 fois sur les 5 ans d'engagement.
  - ✘ L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1<sup>er</sup> août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
  - ✘ La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
    - Fauche ou broyage
    - Dans la mesure du possible, export des rémanents. Si cela n'est pas faisable, ils peuvent être laissés sur place à condition d'avoir été broyés au préalable ou laissés en tas en périphérie de la parcelle (broyés ou non)

### Variables locales

Variables		Sources	Valeur
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	4

### Contacts

Structures animatrices		
<b>Chambre d'agriculture du Rhône</b> 18 avenue des Monts d'Or 69890 LA TOUR DE SALVAGNY Tél : 04 78 19 61 10	<b>Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes (CEN Rhône-Alpes)</b> 2 rue des Vallières - Maison forte 69390 VOURLES Tél : 04 72 31 84 50	<b>Syndicat Mixte des Monts d'Or – SMMO</b> Hotel de ville, 225 avenue General de Gaulle, 69760 LIMONEST Tél : 04 72 52 42 30
Animateurs		
Mathieu Novel Animateur territorial de l'agglomération lyonnaise 04 78 19 62 26 <a href="mailto:mathieu.novel@rhone.chambagri.fr">mathieu.novel@rhone.chambagri.fr</a>	Daphné Dumazel Chargée d'études Rhône 04 72 31 84 50 <a href="mailto:daphne.dumazel@espaces-naturels.fr">daphne.dumazel@espaces-naturels.fr</a>	Cédric Janvier Responsable technique SMMO 04 72 52 42 30 <a href="mailto:c.janvier@montsdor.com">c.janvier@montsdor.com</a>

Service instructeur des dossiers : **Direction Départementale des Territoires du Rhône**  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
165 rue Garibaldi - CS 33862  
69401 LYON Cedex 03  
Tél : 04 78 62 50 50